

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-6

**DÉLÉGANT LE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL PORTANT SUR LA
RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES SUIVANT LA LOI SUR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

ATTENDU que le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), a été sanctionné le 1er décembre 2017;

ATTENDU que suite à cette sanction et conformément à l'article à l'article 573.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après : LCV)], une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

ATTENDU que la Ville de Lorraine a adoptée à la séance du 12 mars 2019, une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Martine Guilbault, lors de la séance ordinaire tenue en date du 12 mars 2019 portant le numéro 2019-03-40;

Il est proposé par Madame la conseillère Martine Guilbault appuyé par Madame la conseillère Lyne Rémillard à l'unanimité qu'un projet de règlement portant le numéro 217-6 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION

Le conseil municipal délègue au directeur général, le traitement de toute recommandation que pourrait lui formuler l'Autorité des marchés publics conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), de toutes plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique conformément à la procédure en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le directeur général devra faire rapport au conseil municipal des recommandations reçues et du traitement qui en a été fait, au moins une fois par année civile.

ARTICLE 4 :

Le directeur général est responsable de l'application et du maintien à jour du règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et remplaçant tout autre règlement ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019.

Jean Comtois, maire

Sylvie Trahan, greffière